

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE

PRUNELLI DI FIUMORBU

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2016

L'an deux mil seize le neuf septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pierre SIMEON de BUOCHBERG, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 26/08/2016

Etaient présents : SIMEON DE BUOCHBERG Pierre, ANGELI Alain ; ROSSINI Jean ; SANTONI Marie-Josée ; MONDOLONI Ange-Marie ; DOMINICI René ; CASAMATTA ANDREANI Bernadette ; RIBES RUSAFA Régine ; IACOMETTI Stéphanie ; CHIODI Sandrine ; RUGGERI Aline ; PAOLI Christian ; VILLARD-ANGELI Dominique OTTOMANI Jean-François ; CARIA Sandra.

Etaient absents : SANTONI François ; GUIDICELLI Sébastien ; GRIMALDI Michel ; MARTINETTI Jean-Philippe ; ROCCHI André ; ROCCHI Maguy ; OTTOMANI Sébastien ; PIREDDA Albert.

Etaient représentés : ROCCHI Maguy était représentée par ANGELI Alain
OTTOMANI Sébastien était représenté par SIMEON de BUOCHBERG Pierre
ROCCHI André était représenté par PAOLI Christian

Secrétaire de séance :

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 15

Votants : 18

Absents : 08

dont représentés : 03

N° DEL090916

OBJET : RECOMPENSES AUX BACHELIERS 2016

Monsieur le Maire indique au Conseil qu'il serait souhaitable de récompenser les élèves prunellais ayant obtenu le baccalauréat en leur attribuant une gratification variant en fonction de l'obtention d'une mention.

Il pourrait être attribué les sommes suivantes :

- lauréat ayant obtenu une mention Très bien : 300 euros (trois cents euros)
- lauréat ayant obtenu une mention Bien : 250 euros (deux cent cinquante euros)
- lauréat ayant obtenu une mention Assez bien : 200 euros (deux cents euros)
- lauréat n'ayant pas obtenu de mention : 150 euros (cent cinquante euros)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- D'attribuer aux lauréats une gratification en fonction de leur niveau de réussite au baccalauréat ;
- De dire que les dépenses en résultant, seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant à l'article 6714.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.



Le Maire,